



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 octobre 2011

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la SNCB.*

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 23 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la SNCB parce qu'un employé de la gare de Schaerbeek a délivré une carte de réduction "*famille nombreuse*" SNCB/De Lijn/Tec presque intégralement rédigée en néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*):

"La gare de Schaerbeek étant située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il y a lieu d'utiliser, envers le voyageur particulier, le français ou le néerlandais en fonction du choix linguistique du voyageur.

En l'occurrence, a été commise une erreur, pour laquelle nous présentons nos excuses."

*
* *

La délivrance d'une carte de réduction "*famille nombreuse*" est à considérer comme un rapport avec un particulier.

La gare de Schaerbeek constitue un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 19 de ces lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais

La carte aurait dû être rédigée en français.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]